

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 05/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **ARC-EN-CIEL 2034**

2 Route de La Navale  
44220 Couëron

Références : SRNT-2025-0068\_RAP  
Code AIOT : 0006301049

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement ARC-EN-CIEL 2034 implanté 2 route de la Navale 44220 Couëron. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a porté en particulier sur la conformité de l'installation vis-à-vis des MTD (meilleures techniques disponibles) issues du BREF incinération des déchets (BREF WI) applicable à l'installation (action nationale 2024).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARC-EN-CIEL 2034
- 2 route de la Navale 44220 Couëron
- Code AIOT : 0006301049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARC-EN-CIEL 2034 exploite, sur la commune de Couëron, une usine de traitement des déchets multi-activités qui comprend une unité de valorisation énergétique (UVE) d'ordures ménagères résiduelles, un atelier de tri des collectes sélectives (ATCS) et un centre de préparation de combustibles solides de récupération (CSR), dénommé atelier tout venant (ATV).

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2023 et 18 septembre 2024 (capacité de traitement autorisée de 100 000 t/an pour l'UVE).

#### Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 Conformité incinérateurs IED
- Action nationale 2024 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- IED-MTD

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
7	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Demande d'action corrective	90 jours
8	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
11	Traçabilité des déchets – utilisation du registre national	Code de l'environnement, article R. 541-43	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
5	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7	Sans objet
10	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles obligations de surveillance des rejets atmosphériques introduites par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 pris en exécution de la décision établissant les meilleures techniques disponibles applicables aux installations IED de traitement thermique des déchets (WI) ont été prises en compte par l'exploitant.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a fait des constats nécessitant des actions correctives ou la transmission de justificatifs de la part de l'exploitant. Ces éléments sont détaillés dans chacun des points de contrôle ci-après.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Élimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
<b>Constats :</b> Le site est autorisé sous les rubriques 2771 et 3520-a) à autorisation. L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2023 et 18 septembre 2024 décrit la présence de deux fours de 7 t/h pour le traitement de déchets non dangereux par incinération.  L'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, <i>relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i> , lui est donc applicable.  Cela a été confirmé au travers de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024 qui précise la rubrique principale du site (la rubrique 3520) et le BREF applicable, à savoir le BREF Incinération des déchets (dit BREF WI).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N°2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6).
Notas :
(5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.
(6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
<b>Constats :</b>
A la conception de l'UVE en 1993, l'unité disposait de 2 lignes de traitement des fumées. Toutefois, depuis 2001, chaque ligne dispose d'un électrofiltre pour réaliser un 1 <sup>er</sup> dépoussiérage, puis d'un système de traitement des fumées <u>unique</u> par voie humide qui traite les gaz issus des deux fours d'incinération, comprenant un laveur acide, un laveur basique, un système de filtres à manches avec injection en amont d'un adsorbant pour le traitement des dioxines-furanes et des métaux, puis un système de réduction des NOx (système catalytique avec injection de NH <sub>3</sub> ).
Les gaz traités sont ensuite dirigés vers deux conduits d'évacuation disposant chacun d'un ventilateur identique d'extraction (même réglage) avant rejet.
La mesure en continu du mercure a été mise en place sur chacun des conduits d'évacuation (appareils de mesure identiques mis en place sur chacun des conduits). Dans son dossier de réexamen IED déposé en décembre 2020, l'exploitant indique que ce suivi est mis en place depuis la fin du 1 <sup>er</sup> trimestre 2020
A la date de la visite, les temps d'indisponibilité cumulés sur 2024, calculés par l'exploitant, sont de 7h30 pour la ligne 1 et de 9h pour la ligne 2 (pour une durée maximale de 500 h/an).
Le suivi des valeurs demi-horaires de mercure supérieures à 0,04 mg/Nm <sup>3</sup> , tel que demandé dans l'arrêté du 12 janvier 2021 précité, est réalisé. A la date de la visite, la durée cumulée pendant laquelle cette valeur a été dépassée est de 4h pour la ligne 1 et de 1h pour la ligne 2.
<b>Éléments complémentaires :</b>
Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les accès à leur site de reporting permettant de récupérer les rapports mensuels d'activités du site ainsi que les rapports annuels. Le rapport mensuel de décembre 2024 a été consulté dans lequel il est indiqué que la durée d'indisponibilité de l'analyseur mercure cumulée sur l'année 2024 est de 7h30 pour la ligne 1 et 9h pour la ligne 2, durée de 16h30 au total pour le site, donc très inférieure au temps cumulé de 500 h maximum cumulées sur une année prévu dans cet article.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N°3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
<b>Prescription contrôlée :</b>
PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.  PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8) ; Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.
<b>Constats :</b> <u>Cas des PBDD/PBDF</u> La surveillance des PBDD/PBDF est obligatoire pour les installations d'incinération d'ordures ménagères car il n'est pas possible, pour ce type d'installations, de démontrer l'absence de déchets bromés dans le flux de déchets entrant. Une mesure est donc réalisée tous les 6 mois sur le site. Le rapport DEKRA portant sur les résultats du 2 <sup>ème</sup> semestre 2024 n'était pas encore reçu lors de la visite (prélèvements faits en octobre 2024) mais a été transmis dans le rapport mensuel d'activités de décembre 2024. Vu les résultats des rapports DEKRA du 19/01/2024 (prélèvements du 29/11 au 30/11/2023), du 19/06/2024 (prélèvements du 26/03 au 28/03/2024) et du 13/01/2025 (prélèvements du 22/10 au 23/10/2024).  Les analyses faites en 2023 n'ont pas porté sur les PBDD/PBDF (mesure applicable à compter de 3 décembre 2023). Les analyses faites au 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> semestre 2024 ont bien porté sur les PBDD/PBDF. A noter qu'il n'existe pas de norme pour la réalisation de cette mesure ni de valeur limite d'émission.  <u>Cas des PCB DL</u> La surveillance mensuelle des PCB de type dioxines est obligatoire pour l'échantillonnage à long terme. Vu le suivi mensuel réalisé par l'exploitant lors de la visite et également le récapitulatif de ce suivi dans le rapport mensuel de décembre 2024. A noter que, comme pour les PBDD/PBDF, il n'existe pas de valeur limite d'émission.  Les PCB DL sont également mesurés semestriellement pour l'échantillonnage à court terme. Vu les résultats des rapports DEKRA du 19/01/2024 (prélèvements du 29/11 au 30/11/2023), du 19/06/2024 (prélèvements du 26/03 au 28/03/2024) et du 13/01/2025 (prélèvements du 22/10 au 23/10/2024). Les valeurs mesurées sont inférieures à 0,002 ng/Nm <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N°4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
<b>Constats :</b> <u>Mesures des polluants :</u> Des mesures de polluants sont réalisées dans les conditions d'exploitation autres que normales selon l'exploitant mais non constatées lors de la visite. Ces mesures ne sont pas reportées dans les rapports mensuels transmis.
<u>Mesure au démarrage et à l'arrêt</u> Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas encore fait estimer les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>L'exploitant doit justifier de la mesure effective des polluants lors des périodes OTNOC.</b>
<b>L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de la programmation des campagnes de mesures pour estimer les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

## N°5 : Efficacité énergétique de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Efficacité énergétique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les

déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7

**Constats :**

Dans son dossier de réexamen, transmis le 2 décembre 2020 et complété le 7 novembre 2022, l'exploitant a calculé le niveau d'efficacité énergétique de son installation à l'aide des formules de calcul définies dans l'arrêté du 12 janvier 2021 précité (MTD 2 et 20 du BREF WI).

Le niveau d'efficacité énergétique calculé est de 23 %, dans la fourchette de la NEEA-MTD du BREF WI comprise entre 20 et 35 % pour les installations existantes et supérieur au niveau minimal de 20 % défini dans l'arrêté du 12 janvier 2021. A noter que la performance énergétique, tel que définie à l'article 33-1 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux est de 94,4 % en 2024 selon les calculs de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°6 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles, ... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

**Constats :**

Liste des OTNOC :

L'exploitant dispose d'une liste des OTNOC qui en comprend 158. Ce plan de gestion des OTNOC a été établi par VÉOLIA au niveau national. Lors de la visite, le plan de gestion des OTNOC du site a été vu mais n'a pas été examiné dans le détail.

Un suivi des temps de fonctionnement en OTNOC a été mis en place en 2024. À fin 2024, ce compteur affiche un temps de fonctionnement de :

- 17 j 15 h 38 mn sur la ligne 1

- 28 j 9 h 23 mn sur la ligne 2.

Ce temps de fonctionnement en OTNOC est très largement supérieur au plafond de durée cumulée d'OTNOC fixé à 250 h par an dans l'arrêté du 12 janvier 2021. Selon l'exploitant, cela serait dû à un problème d'incrémentation du compteur qui, lorsqu'il passe en OTNOC, ne revient pas automatiquement en NOC lorsque le retour à la normale est effectif, en particulier sur la ligne 2. Le problème aurait été résolu en juillet 2024 selon l'exploitant, sans possibilité de corriger les mesures précédentes. A noter toutefois qu'un nouveau problème est apparu en novembre (un temps de plus de 6 j de fonctionnement en OTNOC comptabilisé pour chacune des lignes) qui serait lié, selon l'exploitant, au prestataire ANVEA qui a fourni les analyseurs (problème de mise à jour).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des OTNOC élaboré.**

**L'exploitant doit préciser les difficultés rencontrées pour la comptabilisation de la durée cumulée d'OTNOC depuis novembre 2024 et mettre en œuvre les mesures appropriées afin d'avoir un compteur fiable de cette durée. Le plan d'actions correspondant est transmis à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N°7 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

**Prescription contrôlée :**

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

**Constats :**

L'évaluation périodique demandée n'a pas été mise en place compte tenu de l'absence de fiabilité du compteur comptabilisant la durée cumulée d'OTNOC de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit mettre en place cette évaluation périodique décrite dans cet article 3.5.2.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 90 jours

## N°8 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.
<b>Constats :</b> Vu par sondage les rapports d'activités mensuels concernant le site (septembre, octobre, novembre et décembre 2024) ainsi que les résultats des rapports DEKRA du 19/01/2024 (prélèvements du 29/11 au 30/11/2023), du 19/06/2024 (prélèvements du 26/03 au 28/03/2024) et du 13/01/2025 (prélèvements du 22/10 au 23/10/2024).  Pour rappel, le champ d'application des valeurs limites d'émission (VLE) issues de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 est différent de celui des VLE issues de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 : <ul style="list-style-type: none"><li>• les VLE issues de l'arrêté ministériel de 2002 sont à considérer lors des périodes EOT (temps de fonctionnement effectif) ;</li><li>• les VLE issues de l'arrêté ministériel de 2021 sont à considérer lors des périodes NOC (conditions de fonctionnement normal).</li></ul> Les périodes NOC étant comprises dans les périodes EOT, les VLE plus strictes de l'arrêté de 2002 doivent donc le cas échéant être aussi respectées en période NOC.  A noter que les VLE indiquées dans les différents rapports mensuels sont différentes pour certains paramètres (plus faibles) que celles imposées dans les textes susmentionnés. En effet, des VLE plus faibles sont imposées par Nantes Métropole dans le cadre de la délégation de service public (DSP), ce qui est le cas pour les NOx, l'HCl, le NH <sub>3</sub> et le COVT. A contrario, dans le rapport DEKRA de janvier 2025, les nouvelles VLE de l'AP du 18/09/2024 n'ont pas encore été intégrées.  Quelques dépassements des VLE imposées dans le cadre du contrat avec Nantes Métropole sont constatées (NH <sub>3</sub> sur la ligne 2 en septembre, NOx sur les lignes 1 et 2 en novembre) sans que la VLE réglementaire ait été dépassée. Un dépassement de la VLE en poussières sur la ligne 1 est constaté en septembre (5,24 mg/Nm <sup>3</sup> pour une VLE de 5). Ce dernier dépassement pourrait être expliqué par le redémarrage de cette ligne, selon les informations données par l'exploitant lors de la visite, sans que cela ne soit précisé dans le rapport mensuel correspondant.  Ainsi, bien que les rapports mensuels indiquent ponctuellement des dépassements de VLE, la raison de ces dépassements ponctuels n'est pas mentionnée. Des précisions sur les causes des dépassements seraient utiles pour la compréhension des résultats et pour alimenter le retour d'expérience sur le site (maintenance, exploitation, etc.).  Dans le rapport DEKRA de janvier 2025, la vitesse des gaz (dans la section de mesure) apparaît, pour certains essais (cheminée 1), inférieure à la vitesse de 20 m/s imposée dans l'AP du 08/01/2019.  Le compteur de dépassement des VLE (article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 sur les indisponibilités des dispositifs de traitement) pour chaque ligne (1 compteur par dispositif de mesure) est inférieur à 60 h (44 h pour la ligne 1 et 45 h pour la ligne 2).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>Des explications sur les causes des dépassements des VLE seraient un plus pour alimenter le</b>

**retour d'expérience (maintenance, exploitation, etc.) dans les rapports mensuels et des éléments sur la vitesse des gaz < 20 m/s sont à apporter.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 9 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

**Prescription contrôlée :**

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.

**Constats :**

Vu par sondage les rapports d'activités mensuels de septembre, octobre, novembre et décembre 2024 qui récapitulent les analyses mensuelles et les analyses en continu des effluents liquides réalisées sur le site ARC-EN-CIEL ainsi que les déclarations faites sous GIDAF par l'exploitant.

Les paramètres suivis en continu sont le débit, la température, le pH et les MES. L'arrêté préfectoral du 18/09/2024 impose également la mesure en continu du COT mais celle-ci n'est pas effective (valeur indiquée de -102 dans le tableau de suivi des rapports mensuels). Selon l'exploitant, l'analyseur en continu a été installé mais n'est pas encore opérationnel ; il aurait fonctionné 1 jour puis aurait été bouché par des particules. Un système de filtre et un déplacement de cet analyseur est prévu. L'exploitant était en attente d'un devis à la date de la visite.

A noter des dépassements réguliers du débit de 120 m<sup>3</sup>/j (article IV.5.7 de l'AP du 8 janvier 2019) et de celui en pointes exceptionnelles de 150 m<sup>3</sup>/j de l'AP du 18/09/2024 (6 dépassements en décembre 2024). Ces dépassements seraient liés, selon l'exploitant, à une canalisation obstruée qui ne peut être nettoyée. La mesure envisagée (précisée lors de la visite et indiquées dans la déclaration GIDAF) est le remplacement de la canalisation avec impossibilité de rejet pendant 1 jour. Le devis a été fait mais l'exploitant est en attente de l'intervention du prestataire à la date de la visite (intervention prévue fin janvier/début février selon les éléments indiqués sous GIDAF).

De nombreux dépassements sont constatés sur la température en septembre et octobre (plus de dépassement en novembre et décembre). Selon les éléments indiqués par l'exploitant lors de la visite et dans la déclaration GIDAF, la mauvaise sonde de température (pas celle de l'exutoire) avait été enregistrée dans la supervision. La modification a été faite début novembre ce qui explique le retour à la normale.

3 dépassements sont observés sur le pH (2 en septembre et 1 en octobre) et un arrêt de l'enregistrement des données en septembre. Le rejet étant conditionné au pH, il n'y a pas eu rejet pendant les dépassements de septembre (débit = 0). Toutefois un débit de 69,9 m<sup>3</sup>/j a été mesuré lors du dépassement en pH du 6 octobre 2024.

2 dépassements en MES sont indiqués dans le rapport mensuel d'octobre 2024 sans qu'aucune explication ne soit apportée.

A noter que les MES et le COT en particulier ne sont pas déclarées dans GIDAF. Le cadre GIDAF

sera mis à jour suite aux nouvelles dispositions prévues dans l'AP du 18/09/2024.

Des mesures mensuelles sont réalisées qui montrent des dépassements très réguliers en COT, quelques dépassements en fluorures et un dépassement en mercure en septembre 2024 (vu le rapport mensuel de décembre 2024 intégrant les résultats des mesures mensuelles de janvier à septembre 2024). Le programme de surveillance n'est pas strictement conforme à celui prévu dans l'AP du 18/09/2024 (analyses semestrielles des HAP, PCB, PFOS, PFOA à mettre en place).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit préciser le délai de mise œuvre effective de l'analyse en continu du COT.**

**L'exploitant doit préciser les travaux à réaliser ou réalisés pour la réalisation d'une mesure correcte du débit de rejet de ses effluents et il doit préciser et justifier le délai d'intervention sur la canalisation obstruée si celle-ci n'a toujours pas été réalisée.**

**L'exploitant doit justifier les raisons pour lesquelles des effluents ont été rejetés alors que le pH était de 8,75 (le 06/10/24) et il doit apporter des explications concernant les dépassements en MES (octobre 2024), en COT, fluorures et mercure (septembre 2024).**

**L'exploitant doit mettre à jour son programme de surveillance (paramètres, fréquence d'analyse, valeur limite) conformément à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

## N°10 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

**Constats :**

L'exploitant a utilisé Trackdéchets pour les déchets dangereux dès le départ de sa mise en place.

Deux fiches établissement ont été générées via la base de données Trackdéchets :

- 1 concernant l'année 2023,
- 1 portant sur la période allant du 01/01/2024 au 06/12/2024.

Les fiches comportent les données sur les déchets qui sont obligatoirement tracés via

Trackdéchets à savoir les déchets dangereux mais également des données sur les déchets non dangereux dont la traçabilité n'est pas obligatoire mais qui ont fait l'objet d'une dématérialisation dans l'outil.

Les constats suivants peuvent être faits concernant Trackdéchets :

- pour les déchets dangereux :

- le niveau d'utilisation de Trackdéchets est constant en 2023 et 2024 : 115 bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) émis sur l'année 2023 - 107 BSDD émis du 01/01 au 06/12/2024 ;
- le tonnage correspondant est de 1 833,19 t sortantes sur 2023 et 1 671,5 t sortantes du 01/01 au 06/12/24 ;

- pour les déchets non dangereux (DND), des BSD ont été reçus : 207 en 2023 et 144 du 01/01 au 06/12/24 représentant 492,38 t entrantes en 2023 et 447,68 t entrantes en 2024.

A noter que les données concernant la production et l'expédition de DD pour l'année 2023 sont cohérentes entre Trackdéchets et la déclaration GEREP faite par l'exploitant pour l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Traçabilité des déchets – utilisation du registre national

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.541-43

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. [...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné

à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

**Constats :**

Les données issues du RNDTS pour les années 2023 et 2024 sont présentes dans les fiches établissement présentées dans le constat précédent. Selon l'exploitant, le retraitement informatique des données est généré automatiquement et les données sont téléversées dans le RNDTS via le logiciel du pont bascule (AGAP).

A noter que

- 94 414,11 tonnes entrantes de déchets non dangereux (DND) ont été déclarées en 2023 dans le RNDTS (71 029,4 tonnes entrantes de DND du 01/01 au 06/12/2024) ;
- 94 067,38 tonnes admises et 92 930,38 tonnes traitées de DND ont été déclarées en 2023 dans GEREP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant apporte des explications sur la différence de tonnage constatée entre les données du RNDTS et celles de la déclaration GEREP pour l'année 2023 et précise le cas échéant le tonnage de DND réellement incinéré en 2023.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours